



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/21
12 avril 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Instruction d'emballage 804 pour le numéro ONU 1744 (Brome)

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Historique

1. À sa vingt-neuvième session, le Sous-Comité a adopté une nouvelle instruction d'emballage pour le brome fondée sur une proposition de l'expert du Royaume-Uni (voir ST/SG/AC.10/34/Add.1 et la proposition ST/SG/AC.10/C.3/2006/36 amendée par le document UN/SCETDG/29/INF.71). Le but de cette proposition, tel qu'il est formulé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/36, était de «rationaliser les instructions d'emballage pour le numéro ONU 1744 (Brome), cette matière étant généralement emballée dans des récipients à pression non conformes à l'actuelle instruction P601».

2. Il a été noté que, en clarifiant les prescriptions relatives aux récipients à pression, cette proposition avait supprimé l'obligation de placer un récipient intermédiaire, avec un matériau de rembourrage et un matériau absorbant, entre le récipient intérieur et l'emballage extérieur lorsqu'on emploie des récipients intérieurs en verre. Ce récipient intermédiaire avec le matériau de rembourrage et le matériau absorbant est jugé important pour protéger les récipients intérieurs en verre fragiles et pour assurer une rétention supplémentaire du produit en cas de fuite. Il

semble que le texte proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/36, tel qu'amendé par le UN/SCETDG/29/INF.71, ait été tiré par inadvertance de la treizième édition révisée des Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses. En effet, outre la suppression de la prescription relative à l'emballage intermédiaire, qui figurait aussi dans la treizième édition révisée, le texte utilisé n'est pas disposé de la même façon que le texte le plus récent. Le Sous-Comité se souviendra que, lors de l'élaboration de la quatorzième édition révisée, le texte pertinent avait été spécialement remanié de manière à clarifier les prescriptions d'emballage sur la base du ST/SG/AC.10/C.3/2004/82 (Allemagne) tel que modifié par le UN/SCETDG/26/INF.26 (Allemagne/États-Unis d'Amérique). Or, ces éclaircissements semblent avoir été omis par mégarde au cours de l'élaboration de l'instruction d'emballage P804.

3. Il est proposé de modifier le texte de l'instruction d'emballage P804 afin de rétablir l'obligation d'utiliser un emballage intermédiaire lorsqu'on emploie des récipients intérieurs en verre et d'aligner le texte de cette instruction d'emballage sur le texte clarifié de la quatorzième édition révisée.

Proposition

Modifier comme suit le premier paragraphe de l'instruction d'emballage P804:

~~1) — Emballages combinés d'une masse brute maximale de 25 kg, constitués d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1,3 l chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance et dont la fermeture doit être physiquement maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport, avec un matériau de rembourrage et un matériau absorbant inerte capable d'absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur (des emballages intérieurs) en verre, placés dans des emballages extérieurs: 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2.~~

1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 25 kg, constitués

- **d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1,3 litre chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance et dont la fermeture doit être physiquement maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport, emballés individuellement dans**
- **des récipients métalliques, avec un matériau de rembourrage et un matériau absorbant capable d'absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur (des emballages intérieurs) en verre, placés dans**
- **des emballages extérieurs: 1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2.**
